

**Communes de**  
**Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens,**  
**Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice**

**Règlement intercommunal**  
**sur la taxe de séjour**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> <sup>maj</sup> avril 2016

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (L'ICoM), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 L'ICoM,

Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

## RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> <sup>maj</sup> avril 2016

### Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

#### Chapitre premier

##### Généralités

**Champ d'application** **Article premier.**– Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

**Taxe communale** **Art. 2.**– Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.

**But**

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

#### Chapitre II

##### Assujettissement, perception, affectation

**Personnes assujetties** **Art. 3.**– Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

**Perception** **Art. 4.**– Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, selon la catégorie d'hébergement :

- a) **catégorie 1**
  - hôtels 5 étoiles sup. et assimilés
  - hôtels 5 étoiles et assimilés **Fr. 4.20 par nuit**
- b) **catégorie 2**
  - hôtels 4 étoiles sup. et assimilés
  - relais châteaux et assimilés **Fr. 3.80 par nuit**
- c) **catégorie 3**
  - hôtels 4 étoiles et assimilés **Fr. 3.50 par nuit**
- d) **catégorie 4**
  - hôtels 3 étoiles sup. et assimilés
  - hôtels 3 étoiles et assimilés
  - hôtels 2 étoiles et assimilés **Fr. 3.10 par nuit**
- e) **catégorie 5.**
  - hôtels 1 étoile et assimilés
  - hôtels sans étoile et assimilés
  - auberges de jeunesse et assimilés,
  - beds and breakfast et assimilés
  - chambres d'hôtes et assimilés
  - gîtes ruraux et assimilés
  - hébergements religieux et assimilés
  - campings et assimilés **Fr. 2.60 par nuit**
- f) **catégorie 6**
  - pensionnats et assimilés
  - instituts et assimilés **Fr. 37.00 par mois**  
fractionnables par quinzaine
- g) **catégorie 7**
  - appartements et assimilés
  - villas et assimilés
  - studios et assimilés
  - chambres et assimilés **Fr. 37.00 par mois**  
fractionnables par quinzaine

## **Exonération**

**Art. 5.-** Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui:
  - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
  - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune), ou
  - sont soumises à l'impôt à la source ;
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c) les personnes au bénéfice de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour familles ou d'une bourse d'études suisse ou étrangère ;
- d) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;

- e) les aides de ménage au pair ;
- f) les enfants de moins de 12 ans révolus.

## **Perception**

**Art. 6.-** Est considérée comme logeur la personne qui exploite un établissement, qui tire profit de la chose louée ou qui loge régulièrement quelqu'un à titre gratuit.

- a) Le logeur est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).
- b) Le logeur a l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- c) Les logeurs inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.
- d) Les organismes chargés de la promotion touristique, de même que tout prestataire de service ou intermédiaire (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.), sont tenus de renseigner les autorités de perception de toute information concernant les personnes assujetties à la taxe de séjour et/ou les logeurs.
- e) Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.
- f) Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.
- g) L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par le logeur tel que mentionné à la lettre a.
- h) Le logeur et l'hôte sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour et l'organe de perception peut donc poursuivre l'un et/ou l'autre.
- i) L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

## **Factures**

**Art. 7.-** L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, lettre a, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé.

Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou d'accorder d'autres exonérations que celles figurant dans le présent règlement, même partielles.

## **Taxation**

**Art. 8.-** L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, lettre a.

Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative. A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation

d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

**Frais**

**Art. 9.-** L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.

**Affectation<sup>1</sup>**

**Art. 10.-** Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :

- a) à Lausanne :
  - la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ;
  - la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ;
- b) dans les autres communes :
  - 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
  - 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ;
  - 50% est versé au FERL.

### Chapitre III

#### Organes et compétences

**Municipalité**

**Art. 11.-** Chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

**Commission**

**Art. 12.-** Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission :

- a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;

---

<sup>1</sup> Convention intercommunale.

- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g)
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

#### **Bureau**

**Art. 13.-** Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé :

- a) de deux à quatre membres de la commission ;
- b) d'un représentant désigné par Hôtellerie lausannoise ;
- c) d'un représentant désigné par la Section lausannoise de Gastrovaud ;
- d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.

Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

### **Chapitre IV**

#### **Dispositions administratives et pénales**

#### **Recours**

**Art. 14.-** Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LICom et 73 et suivants LPA.

#### **Soustraction de taxe**

**Art. 15.-** Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

#### **Autres infractions**

**Art. 16.-** Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions (Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions).

## Chapitre V

### Dispositions transitoires et finales

**Abrogation**            **Art. 17.-** Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Entrée en vigueur**    **Art. 18.-** Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 29 mai 2015

La présidente :		Le secrétaire :
Patricia Spack Isenrich	(L.S.)	René Pouly

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du 3 septembre 2015

La présidente :		La secrétaire :
Rosemarie Magnin	(L.S.)	Danielle Menoud

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 28 septembre 2015

Le président :		La secrétaire :
Jean-Daniel Duruz	(L.S.)	Corinne Rochat

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du 19 novembre 2015

La présidente :		La secrétaire
Anne-Thérèse Guyaz	(L.S.)	Chantal Junod Napoletano

Adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du 19 mai 2015

Le vice-président :		Le secrétaire :
Yvan Salzmann	(L.S.)	Frédéric Tétaz

Adopté par le Conseil communal de Lutry dans sa séance du 5 décembre 2015

Le président :		La secrétaire :
Sébastien Rod	(L.S.)	Pilar Brentini

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du 30 septembre 2015

La présidente :		Le secrétaire suppléant :
Nathalie Jaquerod	(L.S.)	Bernard Montavon

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 19 novembre 2015

La présidente :		La secrétaire :
Claudia Perrin	(L.S.)	Eliane Carnevale

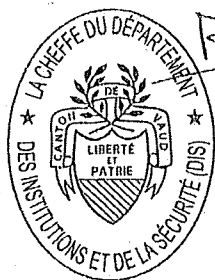
Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice dans sa séance du 18 novembre 2015

Le président :		Le secrétaire :
Pierre-Yves Brandt	(L.S.)	Daniel Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 01 MARS 2016.

Béatrice Métraux

(L.S.)





50.69 Perception taxe  
de séjour

MUNICIPALITE DE CRISSIER				
R ② 11 AVR. 2016				
Syndic	2	3	4	5

## Commission intercommunale de la taxe de séjour

Secrétariat :  
Esc-du-Marché 2  
Case postale 6904  
1002 Lausanne  
Tél. 021 / 315 24 14

Aux communes membres de la  
Commission intercommunale de  
la taxe de séjour

Lausanne, le 8 avril 2016

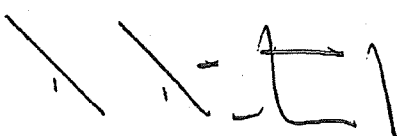
### Modification du règlement intercommunal de la taxe de séjour des communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice

Mesdames, Messieurs les Syndics,  
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe, un exemplaire original du règlement intercommunal de la taxe de séjour approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 1<sup>er</sup> mars dernier. Ce document dûment daté, signé et scellé est à conserver dans vos archives.

Nous vous informons qu'aucune annonce de lancement d'un référendum contre le règlement en question ne nous est parvenue au terme du délai de 10 jours à compter de la publication de l'approbation cantonale dans la FAO du 4 mars 2016, selon les articles 110 et suivants de la Loi sur l'exercice des droits politiques, ni de recours auprès de la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la publication de l'approbation cantonale dans la FAO du 4 mars 2016, selon l'article 3 al. 3 et l'article 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle. De ce fait, nous vous confirmons que ce règlement et son nouveau tarif entreront en vigueur **au 1<sup>er</sup> mai 2016**, selon la décision prise lors de la séance du comité du FERL du 11 mars dernier.

Nous restons à votre disposition pour tout complément et vous présentons, Mesdames, Messieurs les Syndics, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

  
Le secrétaire  
Denis Décosterd

Ann. ment.